

CHANCELLERIE D'ÉTAT (SUITE)

CHA
Chancellerie d'Etat

- G. Environnement, soit 115 500 F
72. Association écocycle (équipement et aménagement locaux recyclage vélos) (40 000 F);
73. Association Les P'tits Bouchons Suisses (acquisition camionnette) (17 000 F);
74. Association Pictura MottattoM (matériel projet «Les pieds dans l'eau») (35 000 F);
75. Equiterre (création de «Jardins de poches») (55 000 F).
H. Divers, soit 530 000 F
76. Cinéma Tout écran (11e festival international du film et de la télévision) (300 000 F);
77. La Bâtie - Festival de Genève (édition 2005 - soutien productions locales) (200 000 F);
78. Village Alternatif (organisation du Village Alternatif 2005 du Salon du Livre 2005) (30 000 F).

Total: 2744 396 F.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:
Robert HENSLENER.

ARRÊTÉ

approuvant le plan localisé de quartier No 29102-275 situé chemin de la Florence, sur le territoire de la Ville de Genève, section Eaux-Vives

Du 4 mai 2005

LE CONSEIL D'ÉTAT, vu le projet de plan localisé de quartier No 29102-275, établi par le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement le 19 août 2002 et modifié les 27 juin 2003, 21 juillet 2003, 26 novembre 2003, 15 janvier 2004, 11 mars 2004, 15 juin 2004 et 20 janvier 2005; vu le préavis de la commission d'urbanisme, du 23 octobre 2003; vu l'enquête publique No 1378 ouverte du 26 janvier au 24 février 2004; vu le préavis du Conseil municipal de la Ville de Genève, du 9 juin 2004; vu la procédure d'opposition ouverte du 21 février au 22 mars 2005; vu la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957,

Arrête:

1. Le plan No 29102-275 est déclaré plan localisé de quartier au sens de l'article 3 de la loi générale sur les zones de développement.
2. Ce plan abroge et remplace pour partie le plan d'aménagement No 27125-275, adopté par le Conseil d'Etat le 8 novembre 1978.
3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans les 30 jours à compter de sa publication dans la Feuille d'avis officielle. Le recours ne peut être déclaré recevable qu'à l'égard des recourants ayant usé préalablement de la voie de l'opposition.
4. Un exemplaire du plan No 29102-275 susvisé, certifié conforme par le chancelier d'Etat, est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:
Robert HENSLENER.

ARRÊTÉ

approuvant le plan localisé de quartier No 29259-275 situé chemin Doctoresse Champendal, sur le territoire de la Ville de Genève, section Eaux-Vives

Du 4 mai 2005

LE CONSEIL D'ÉTAT, vu le projet de plan localisé de quartier No 29259-275, établi par le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement le 24 juillet 2002 et modifié les 16 septembre 2002, 21 janvier 2003, 6 mai 2003, 23 juin 2003 et 24 janvier 2005; vu le préavis de la commission d'urbanisme, du 27 février 2003; vu l'enquête publique No 1363 ouverte du 4 juillet au 18 août 2003; vu le préavis du Conseil municipal de la Ville de Genève, du 11 février 2004; vu la procédure d'opposition ouverte du 21 février au 22 mars 2005;

vu la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957,

Arrête:

1. Le plan No 29259-275 est déclaré plan localisé de quartier au sens de l'article 3 de la loi générale sur les zones de développement.
2. Ce plan abroge et remplace pour partie le plan d'aménagement No 27125-275, adopté par le Conseil d'Etat le 8 novembre 1978.
3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans les 30 jours à compter de sa publication dans la Feuille d'avis officielle. Le recours ne peut être déclaré recevable qu'à l'égard des recourants ayant usé préalablement de la voie de l'opposition.
4. Un exemplaire du plan No 29259-275 susvisé, certifié conforme par le chancelier d'Etat, est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:
Robert HENSLENER.

ARRÊTÉ

relatif à l'élection de Madame Christine Othenin-Girard à la fonction de conseillère municipale de la commune de Chêne-Bougeries

Du 4 mai 2005

LE CONSEIL D'ÉTAT, vu la démission de Monsieur Julien Terrier, conseiller municipal; vu la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982; attendu que la majorité des signataires de la liste «Parti libéral» sur laquelle était porté le conseiller municipal démissionnaire a présenté, dans le délai prescrit, une liste portant le nom de Madame Christine Othenin-Girard,

Arrête:

Mme Christine Othenin-Girard, 1944, Genevoise, domiciliée 16, avenue des Amazones, 1224 Chêne-Bougeries, est proclamée élue sans scrutin à la fonction de conseillère municipale de la commune de Chêne-Bougeries et son élection est validée. Le délai de recours au Tribunal administratif est de 6 jours, il court dès le lendemain de la publication du présent arrêté.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:
Robert HENSLENER.

ARRÊTÉ

relatif à l'initiative populaire cantonale «Pour une meilleure prise en charge des personnes âgées en EMS» (IN 125)

Du 4 mai 2005

LE CONSEIL D'ÉTAT, vu les articles 64 à 68 de la constitution de la République et canton de Genève; vu les articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982; vu l'article 63, alinéa 1, lettre c, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985,

Arrête:

1. La vérification des signatures déposées à l'appui de la demande d'initiative populaire cantonale «Pour une meilleure prise en charge des personnes âgées en EMS» a donné les résultats suivants:
signatures annoncées 13 257
signatures contrôlées 10 260
2. Le nombre de 10 000 signatures exigé par la constitution pour faire aboutir l'initiative est atteint, cette initiative est transmise au Grand Conseil.
3. Les recours contre la décision en matière de validation des signatures doivent être adressés au Tribunal administratif au plus tard 6 jours à partir du lendemain de la publication du présent arrêté.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:
Robert HENSLENER.

ARRÊTÉ

relatif à l'initiative populaire cantonale «Energie-Eau: notre affaire! Respect de la volonté populaire» (IN 126)

Du 4 mai 2005

LE CONSEIL D'ÉTAT, vu les articles 64 à 68 de la constitution de la République et canton de Genève; vu les articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982; vu l'article 63, alinéa 1, lettre c, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985,

Arrête:

1. La vérification des signatures déposées à l'appui de la demande d'initiative populaire cantonale «Energie-Eau: notre affaire! Respect de la volonté populaire» a donné les résultats suivants:
signatures annoncées 12 257
signatures contrôlées 10 526
2. Le nombre de 10 000 signatures exigé par la constitution pour faire aboutir l'initiative est atteint, cette initiative est transmise au Grand Conseil.
3. Les recours contre la décision en matière de validation des signatures doivent être adressés au Tribunal administratif au plus tard 6 jours à partir du lendemain de la publication du présent arrêté.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:
Robert HENSLENER.

ÉLECTION DU GRAND CONSEIL DU 9 OCTOBRE 2005

1. Dépôt des listes de candidatures

La chancellerie d'Etat rappelle les dispositions de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP).

Le dépôt des listes de candidatures doit être effectué au service des votations et élections, 25, route des Acacias, entrée rue Adrien-Wyss, en face du garage Citroën (horaire de 8 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30), **au plus tard le lundi 22 août 2005, avant midi.**

Les listes sont pourvues d'un numéro d'ordre selon la date de leur dépôt et elles doivent:

- porter une dénomination distincte des autres listes;
- porter au moins les noms de 15 candidat-e-s et être accompagnées de l'acceptation écrite de chaque candidat-e;
- être signées par 50 électeur-trice-s au moins, non candidat-e-s, ayant le droit de vote en matière cantonale et domicilié-e-s dans le canton. Ces dernier-ère-s ne peuvent signer qu'une liste et ne peuvent

retirer leur signature après le dépôt de la liste.

2. Documents nécessaires

Le service des votations et élections tient à la disposition des partis politiques, autres associations ou groupements, les formules spéciales suivantes:

- a) formule de dépôt des listes;
- b) acceptation écrite de chaque candidat-e;
- c) formulaire concernant les liens d'intérêts;
- d) projet de bulletin électoral;
- e) commande de bulletins de vote;
- f) déclaration d'apparementement.

3. Vérifications

Le service des votations et élections vérifie si les listes de candidatures remplissent les conditions légales. Il est rappelé que tout dépôt de listes qui, après vérification, ne comportera pas le nombre de signatures valables requis par la loi sera refusé.

4. Incompatibilités

Extrait de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847 (A 2 00):

Art. 74

1 Sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions:

- a) de conseiller d'Etat et de chancelier d'Etat;
- b) de collaborateur de l'entourage immédiat des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat;
- c) de collaborateur du service du Grand Conseil;
- d) de cadre supérieur de la fonction publique;
- e) de magistrat du pouvoir judiciaire, à l'exception des juges suppléants et des juges prud'hommes.

2 Les personnes concernées par l'alinéa 1 sont néanmoins éligibles mais doivent, après les élections, opter entre les deux mandats.

5. Dispositions spéciales

Liens d'intérêts

Chaque candidat(e) doit indiquer par écrit, outre son acceptation prévue par l'article 24, alinéa 2, de la LEDP:

- a) sa formation professionnelle et son activité actuelle;
- b) les conseils professionnels ou civils importants où il/elle siège.

Option

Le/la candidat(e), dont le nom figure sur plus d'une liste, est invité à faire savoir, au plus tard, le mardi 23 août 2005, avant midi, au service des votations et élections, pour laquelle de ces listes il/elle opte. A défaut d'option, la chancellerie d'Etat tire au sort la liste sur laquelle le/la candidat-e doit figurer.

Remplacement

Le/la candidat-e qui ne veut pas être maintenu-e sur une liste doit en informer, par écrit, le service des votations et élections, **au plus tard le mercredi 24 août 2005, avant midi.** Le mandataire est aussitôt avisé et peut présenter un/une remplaçant-e **jusqu'au jeudi 25 août 2005, avant midi.**

Listes apparentées

Des listes peuvent être apparentées par une déclaration écrite des signa-

taires ou de leurs mandataires. La déclaration d'apparementement doit être faite au service des votations et élections **au plus tard le jeudi 25 août 2005, avant midi.**

6. Bulletins de vote

Les frais d'impression et d'expédition des bulletins sont à la charge des partis politiques, autres associations ou groupements.

7. Caution pour frais d'impression

Les bulletins électoraux seront imprimés par la chancellerie d'Etat, les frais d'impression seront à la charge des partis politiques, autres associations ou groupements. La chancellerie d'Etat peut exiger le dépôt d'une avance en espèces de 5000 F avant de procéder à l'enregistrement de la liste de candidatures.

8. Transparence

Art. 29A - LEDP:

1 Tout parti politique, association ou groupement qui dépose des listes de candidats pour les élections fédérales, cantonales ou municipales soumet chaque année ses comptes annuels à l'inspection cantonale des finances, avec la liste de ses donateurs.

9. Affichage

Les partis politiques, autres associations ou groupements ayant déposé une liste de candidatures en vue de l'élection du Grand Conseil, peuvent demander la réservation gratuite de panneaux d'affichage, en le mentionnant sur le dossier de dépôt.

L'attribution des panneaux est fixée d'après l'ordre de dépôt au service des votations et élections.

ÉLECTION GÉNÉRALE PAR LE GRAND CONSEIL DES JUGES PRUD'HOMMES LE 2 SEPTEMBRE 2005

1. Dépôt des listes de candidatures

La chancellerie d'Etat rappelle les dispositions de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP).

Le dépôt des listes de candidatures doit être effectué en mains propres au service des votations et élections, 25, route des Acacias, entrée rue Adrien-Wyss, en face du garage Citroën (horaire de 8 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30), **au plus tard le lundi 20 juin 2005, avant midi.**

Les listes sont pourvues d'un numéro d'ordre selon la date de leur dépôt et elles doivent:

- porter une dénomination distincte des autres listes;
- porter au moins le nom d'un-e candidat-e et être accompagnées de l'acceptation écrite de chaque candidat-e;
- être signées par 20 employeurs ou salariés-és éligibles, appartenant au même groupe professionnel. Ces derniers-es ne peuvent signer qu'une liste et ne peuvent retirer leur signature après le dépôt de la liste.

(Suite page suivante)

P